



Législations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Ce que le producteur doit savoir



Octobre 2023

CRP - asbl CORDER
Croix du Sud 2-L7.05.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél: +32 (0) 10/47 37 54
www.corder.be/crphyto
crp@corder.be



Cette brochure fait le point et informe les agriculteurs et horticulteurs sur les législations relatives à l'utilisation des PPP en Région wallonne.

Celles-ci, nombreuses et complexes, concernent tant la protection de la santé humaine que l'environnement.

En raison de la révision actuelle de certains textes légaux, les informations de ce guide sont susceptibles d'être prochainement modifiées. Pour consulter les toutes dernières modifications de la législation, consultez notre site web **www.corder.be/crphyto**.



1. Le CRP de l'asbl CORDER	4
2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique	6
Approbation des substances actives	8
Autorisation des produits	8
PPP autorisés en production biologique	10
PPP soumis à l'éco-régime réduction d'intrants	10
Dangerosité des produits	11
3. Phytolice	12
4. Lutte intégrée	14
Les huit principes	14
Certificats	15
5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale	16
6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable	17
Zones de prévention de captage	17
Zones tampons	18
7. Protection de zones spécifiques	19
Protection des groupes vulnérables	19
Protection des sites Natura 2000	19
8. Manipulation des PPP	20
Avant l'utilisation	20
Pendant l'utilisation	23
Après l'utilisation	24
9. Stockage des PPP et déchets	28
Local/armoire phyto	28
Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)	30
10. Traçabilité et contrôles	32
Autocontrôle, traçabilité et registres	32
Contrôles réalisés par l'AFSCA	34
Contrôles réalisés par le SPW	35
11. Adresses de contact	36
12. Liste des abréviations	40



1. Le CRP de l'asbl CORDER

Le CRP fait partie de l'asbl CORDER (Coordination Recherche et Développement Rural) qui a pour objectif de promouvoir les activités de coordination entre la recherche agronomique et les besoins du développement rural. L'asbl CORDER s'intègre donc dans une série de démarches visant à favoriser **la protection durable des végétaux en Wallonie.**

Instauré en 1992 et fort d'une expertise de plus de 30 ans, le Comité régional PHYTO constitue un organe **objectif** et indépendant d'**information** sur la **législation** et les **bonnes pratiques phytosanitaires** en Wallonie. Il vise à réduire les risques liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) en veillant à une utilisation responsable et raisonnée de ceux-ci.

Le CRP, entièrement financé par le Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, est établi au sein de l'Unité de santé végétale, Pôle Applied microbiology (ELIM) du Earth & Life Institute de l'UCLouvain et fait partie de la plateforme Agro-Louvain Services.

Pourquoi informer sur les PPP ?

Vu les évolutions du cadre législatif et les pré-occupations de la société autour de l'utilisation des PPP, il est utile d'informer sur la législation et les bonnes pratiques phytosanitaires, l'objectif étant de diminuer les risques liés à

Protéger la santé de tous y compris celle des utilisateurs et des consommateurs

Protéger la santé animale

Protéger l'eau, le sol, l'air et la biodiversité

Répondre aux exigences légales

l'utilisation des PPP, synthétiques ou non, pour la santé humaine et animale, et pour l'environnement.

Le CRP en quelques mots...

Le CRP informe l'ensemble des utilisateurs de PPP sur :

- les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des végétaux ;
- les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques ;
- les législations européennes, fédérales et régionales relatives aux PPP.

Le CRP est avant tout un **pôle de concertation multidisciplinaire** sur les pratiques phytosanitaires où se rencontrent, en toute indépendance, les différents acteurs et représentants des secteurs concernés par la problématique de la protection des végétaux et de l'environnement en vue d'évaluer

objectivement l'importance des questions relatives à la problématique « protection des végétaux-environnement » et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées. Organe véritablement pluraliste, le CRP rassemble et/ou interagit notamment avec :



Le CRP joue également le rôle d'interface entre les organismes représentant les différents secteurs agricoles et horticoles wallons et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement dans le cadre des « petites cultures » pour lesquelles des solutions phyto-sanitaires manquent.

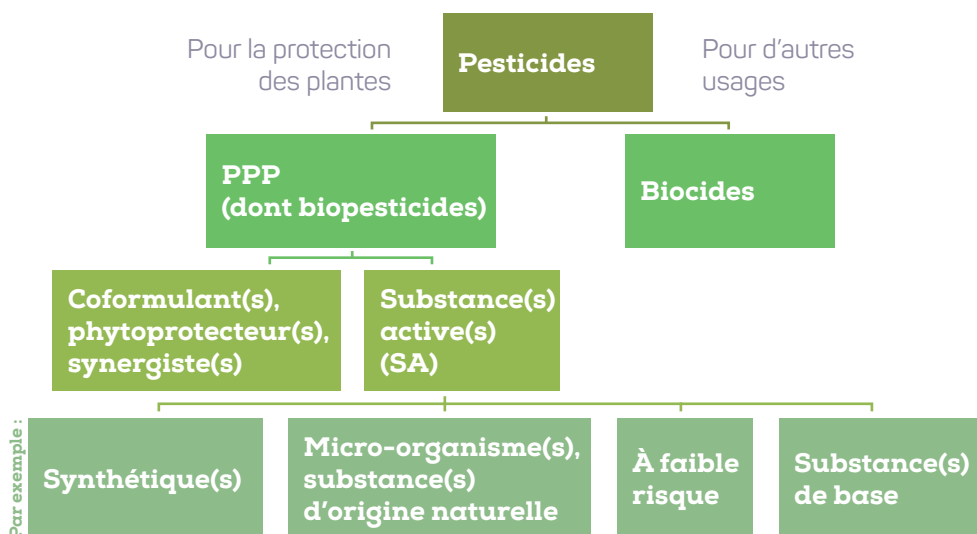
i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP) pour consulter nos missions, nos publications, nos actualités, notre FAQ et obtenir des informations concernant les PPP et la législation en vigueur.

2. Produits phytopharmaceutiques en Belgique

Largement utilisé dans le langage courant, le terme « **pesticides** » regroupe les **PPP** qui ont pour rôle la **protection des plantes** (y compris la destruction de plantes indésirables), mais aussi les **biocides**. Les **PPP** sont composés d'une ou plusieurs substance(s) active(s) (SA) qui peuvent être de différents types.

Les PPP sont donc des herbicides, des anti-mousses, des insecticides, des acaricides, des fongicides, des activateurs de défense de plantes, des nématicides...



La mise sur le marché, l'utilisation ainsi que la gestion des impacts des PPP sur la santé et l'environnement sont réglementées par plusieurs niveaux de pouvoir :



Règlement (CE)
N° 1107/2009

- Approbation des substances actives



AR 28/02/1994 et
autres AR

- Mise sur le marché des PPP
- Utilisation des PPP
- Conservation des PPP
- Impacts des PPP sur la santé humaine
- Contrôle technique du pulvérisateur



AGW et AM

- Protection de l'environnement vis-à-vis des PPP
- Protection des groupes vulnérables vis-à-vis des PPP
- Protection des espaces publics vis-à-vis des PPP
- Principes de conditionnalité des droits prime unique (DPU)

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP)

pour consulter la définition des PPP, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits phytopharmaceutiques et autres substances »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri)

pour obtenir des informations concernant les biocides, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Biocides »

Ou sur...

www.biocide.be (SPF)

pour consulter la liste des biocides autorisés en Belgique, suivre

- > « Liste des biocides autorisés »



Règlements
(CE) N° 1107/2009 et
(UE) N° 540/2011

Approbation des substances actives

Les SA composant les PPP doivent être approuvées au niveau européen, tout comme les synergistes¹, les phyto-protecteurs² et les coformulants³. Les SA approuvées sont reprises dans une liste positive disponible en ligne.

Plus d'infos sur...

www.ec.europa.eu/food/plant/pesticides (Commission européenne) pour consulter la base de données des SA approuvées en Europe et dans les États membres, ainsi que leur limite maximale en résidus, suivre

- > « EU Pesticides Database »
- > « Active substances » ou « Pesticide residues »



AR 28/02/1994

Autorisation des produits

Les États membres de l'UE, dont la Belgique, délivrent ensuite les autorisations de mise sur le marché des produits commerciaux en s'appuyant sur la liste européenne des SA approuvées. Un produit ne peut être mis en vente sur le marché belge que s'il a été autorisé, après **évaluation** du dossier par le Comité d'agrément. Ce dernier a été établi par le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement** et est composé de 12 membres, nommés par les Ministres ayant la Santé publique et l'Agriculture dans leurs attributions.

Tous les PPP autorisés en Belgique sont repris dans une base de données officielle régulièrement mise à jour sur le site fédéral **Phytoweb**. Seuls ces produits peuvent être utilisés en Belgique.

Chaque produit autorisé en Belgique a son **acte officiel d'autorisation** et reçoit un **numéro d'autorisation** qui lui est propre et qui se compose de deux à cinq chiffres et de lettres. Ces produits sont classés en différentes catégories selon qu'ils sont à usage professionnel (« P ») ou non professionnel (« G »). Le numéro d'autorisation permet également de distinguer le produit de référence belge (« /B ») du produit d'importation parallèle (« /P »).



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP) pour obtenir des informations concernant les PPP, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits phytopharmaceutiques et autres substances »

Ou sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leur acte d'autorisation, suivre

- > « Phytoprotection : consulter les autorisations »
- > « Rechercher des produits phytopharmaceutiques »

¹ Renforcent l'activité de la (des) SA

² Suppriment ou réduisent les effets phytotoxiques des PPP sur la culture

³ Sont des substances n'étant ni une SA, ni un synergiste ni un phytoprotecteur

Les substances de base

Les substances dites « de base » sont des substances dont le but premier n'est pas la protection des végétaux. La législation européenne prévoit que ces substances puissent être utilisées indirectement comme PPP, à condition qu'elles ne soient « pas intrinsèquement capables » de provoquer des effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien.

En date du 16/10/2023, **24 substances de base figurent dans une liste positive** européenne applicable en Belgique (huile de tournesol, vinaigre, prêle des champs, lactosérum, bière, fructose, talc, etc). Elles doivent répondre aux restrictions d'utilisation qui sont définies au niveau national. La plupart sont autorisées en agriculture biologique.

Concrètement, si vous décidez d'utiliser une substance de base comme PPP, elle doit être mentionnée dans le registre d'utilisation des PPP. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une phytolice pour employer ces substances, et elles ne doivent pas obligatoirement être stockées dans un local phyto. Il est toutefois recommandé d'y stocker les préparations faites à partir de substances de base.

Les produits à faible risque

Les substances qu'ils contiennent ne sont pas corrosives, toxiques, cancérigènes, mutagènes, perturbatrices du système endocrinien et ne sont pas persistantes dans l'environnement.

Exemples : des produits à base de phosphate de fer (anti-limaces), de certains éliciteurs⁴ ou encore de certains agents de biocontrôle...

Plus d'infos sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter la liste positive des substances de base et produits à faible risque autorisés, et leurs conditions d'usage en Belgique, suivre

- > « Phytoprotection : consulter autorisations »
- > « Rechercher des produits phytopharmaceutiques »
- > Cocher « Substance de base » ou « Produit à faible risque (art.47) »



PHYTOLICENCE (P.12)
LOCAL/ARMOIRE PHYTO (P.28)
AUTOCONTRÔLE, TRAÇABILITÉ ET REGISTRES (P.30)

⁴ Molécules qui stimulent les défenses naturelles des végétaux



Règlements
(UE) 2018/848,
(UE) 2021/1165 et
(UE) 2021/2116



AGW 13/10/2022,
AGW 23/02/2022 et
AM 23/02/2022

PPP autorisés en production biologique

Seuls les produits repris sur une liste officielle, établie sur base d'une liste européenne, sont autorisés pour utilisation en production biologique en Belgique. Ces PPP doivent répondre à une double condition :

- respecter les conditions spécifiques indiquées par les règlements européens ;
- l'usage du produit en question doit être autorisé en Belgique.

i Plus d'infos sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter la liste des PPP autorisés en agriculture biologique en Belgique, suivre

- > « Phytoprotection : consulter autorisations »
- > « Rechercher des produits phytopharmaceutiques »
- > Cocher « Autorisé en agriculture biologique »

Ou sur...

www.agriculture.wallonie.be (SPW) pour consulter les substances actives soumises à l'ER RI sur le Portail de l'agriculture wallonne, suivre

- > « Aides »
- > « Eco-régimes »
- > « Eco-régime réduction d'intrants »

Ou sur...

www.corder.be/crphyto (CRP) pour consulter la liste des PPP soumis à cet ER RI, suivre

- > « Production durable des végétaux »
- > « PPP soumis à l'éco-régime réduction d'intrants »

PPP soumis à l'éco-régime réduction d'intrants

Dans le cadre de la nouvelle PAC 2023-2027, des éco-régimes réduction d'intrants (ER RI) sont prévus, sur base annuelle et volontaire, dans le but de rémunérer les services environnementaux rendus par les agriculteurs. « *La mesure permet également le maintien ou l'introduction de modes de production moins dépendants de PPP, ce qui contribue à la réduction de l'utilisation de ces produits.* » L'un des critères spécifiques d'éligibilité à cet éco-régime est de ne pas pulvériser certaines molécules sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes.

PPP et pays limitrophes

Si un agriculteur belge frontalier dispose d'une parcelle située totalement dans un pays limitrophe (France, Luxembourg, Allemagne ou Pays-Bas), il devra utiliser exclusivement des PPP autorisés dans le pays concerné. Dans le cas où la parcelle est traversée par la frontière, il pourra utiliser au choix un PPP autorisé en Belgique ou dans le pays limitrophe. Si dans ce cas, il dispose de produits autorisés dans le pays limitrophe, il faudra veiller à les séparer correctement dans le local de stockage avec la mention « Pour exportation » et d'avoir une autorisation d'importation/d'exportation de l'AFSCA.



Règlements
(CE) N° 1272/2008 et
(UE) N° 547/2011



AR 28/02/1994

Dangerosité des produits










Depuis 2015, toutes les substances et mélanges chimiques en Europe doivent suivre les dispositions et critères de classification, d'étiquetage et d'emballage harmonisés (« Règlement CLP ») sur base du Système général harmonisé (SGH) international des Nations Unies. Ce système classe le danger à l'aide de pictogrammes SGH qui ont été actualisés, ainsi que de mentions d'avertissement et de danger.

En raison de la dangerosité de certains PPP, il est obligatoire de se munir d'équipements de protection individuelle (EPI) et de respecter les précautions d'emploi précisées sur l'étiquette du produit.

Pour protéger votre santé, celle des autres et l'environnement, les produits ayant le moins de pictogrammes et de phrases de risques sont donc à privilégier.



EQUIPEMENTS DE PROTECTION (P.21)

Danger	Classification SGH	
Physico-chimique	 SGH01 Explosif	 SGH02 Inflammable
	 SGH03 Comburant	 SGH04 Gaz sous pression
Pour la santé	 SGH05 Corrosif	
	 SGH06 Toxicité aiguë	 SGH07 Nocif ou irritant
	 SGH08 Danger pour la santé	
Pour l'environnement	 SGH09 Dangereux pour l'environnement	



Certains PPP peuvent présenter un risque pour les pollinisateurs. Figurent alors sur l'étiquette des mesures supplémentaires spécifiques à respecter selon les produits (période d'application dans la journée, pas d'application pendant la floraison...).

Plus d'infos sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri) pour consulter les pictogrammes de danger, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Documentation »
- > « Articles d'information "Prévention et sécurité dans les Secteurs Verts" »

3. Phytolice



Directive 2009/128/CE



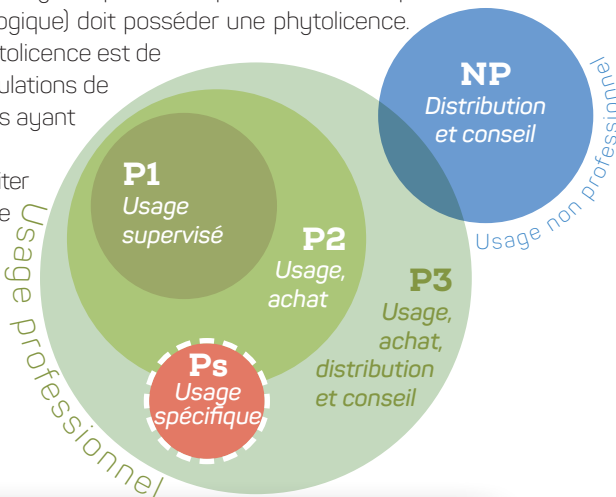
AR 19/03/2013



AGW 28/04/2016
et AM 24/05/2016

Depuis le 25 novembre 2015, tout utilisateur, vendeur ou conseiller de PPP à **usage professionnel** (y compris les biopesticides ou les produits utilisables en agriculture biologique) doit posséder une phytolice.

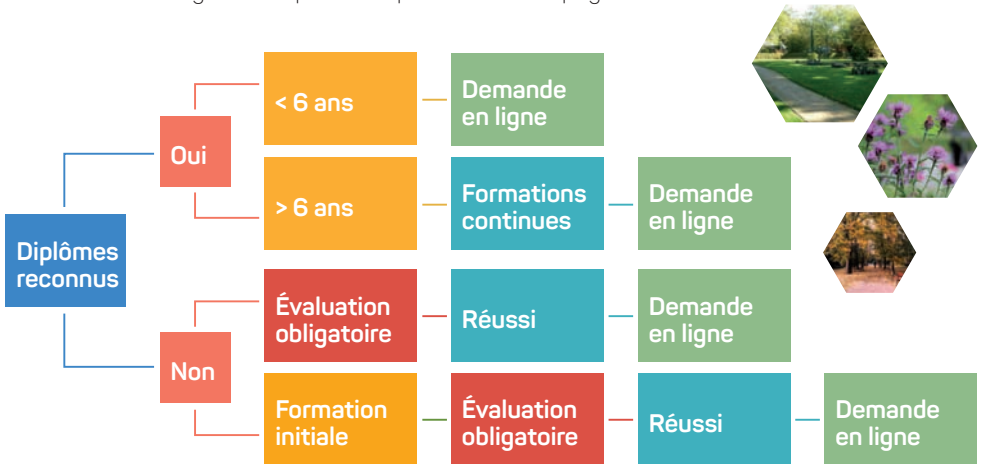
L'objectif de la phytolice est de réserver les manipulations de PPP aux personnes ayant les connaissances requises afin de limiter les risques que peuvent présenter ces produits pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.



Cinq types de phytolice

- P1** « Assistant usage professionnel » : permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolice P2 ou P3.
- P2** « Usage professionnel » : autorise l'achat et l'utilisation des PPP à usage professionnel. Les détenteurs d'une P2 peuvent également réaliser des traitements chez une tierce personne.
- P3** « Distribution/conseil de produits à usage professionnel » : permet la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation de PPP autorisés pour un usage professionnel. Les détenteurs d'une P3 ont un rôle d'information quant au danger que présentent les produits et aux précautions à prendre lors de l'utilisation, du stockage et du transport de PPP.
- NP** « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » : autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- Ps** « Usage professionnel spécifique » : est prévue pour les détenteurs d'une P2 ou d'une P3 qui doivent utiliser certains produits spécifiques dont l'acte d'autorisation indique que l'usage de ceux-ci est réservé uniquement aux personnes possédant ce type de phytolice.

Plusieurs cas de figure sont possibles pour **obtenir** sa phytolice.



La durée de validité de la phytolice est de 6 ans à partir de la date d'obtention de celle-ci. Afin de la **renouveler**, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. Il s'agit de séances de minimum deux heures dont le nombre de modules à suivre varie selon le type de phytolice.

Formations à suivre pour l'obtention ou le renouvellement de la phytolice		
Phytolice	Formation initiale (obtention)	Formation continue (renouvellement)
P1	16 h	3 modules
P2	60 h	4 modules
P3	120 h	6 modules
NP	16 h	2 modules

Plus d'infos sur...

www.phytolice.be (SPF) pour accéder à votre compte en ligne, consulter la liste des diplômes reconnus pour la phytolice ou pour introduire votre demande de phytolice au SPF Santé publique

Ou sur...

www.corder.be/phytolice (Cellule Phytolice) pour consulter l'agenda des formations initiales et continues en Wallonie, suivre
> « Agenda des formations »

Ou sur...

www.phytolice.be (SPF) pour consulter la liste actualisée des substances concernées par la Ps, suivre
> « Phytolice Ps »



Contactez la cellule Phytolice de l'asbl CORDER via phytolice@corder.be ou au **010/47 37 54** entre 9h et 16h.



Directive
2009/128/CE



AR 28/02/1994



AGW 10/11/2016,
AM 26/01/2017 et
AM 13/10/2022

4. Lutte intégrée

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures favorise une réduction de l'utilisation des PPP grâce à la connaissance, la prévention, la surveillance des cultures et à la prise en compte de l'ensemble des **solutions de protection** des plantes, qu'elles soient **mécaniques, biologiques** ou **chimiques (en dernier recours)**. La lutte intégrée figure parmi les mesures prises dans le cadre de la directive européenne 2009/128/CE en vue de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les huit principes

Cette directive institue les huit grands principes de la lutte intégrée qui sont d'application pour tous les utilisateurs professionnels de PPP depuis le 1^{er} janvier 2014.

En Wallonie, les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont détaillés dans un **cahier des charges**. Ils peuvent être résumés par la formule : « prévenir, surveiller et réfléchir ».

Prévenir

- Rotation
- Techniques culturales appropriées
- Cultivars résistants/tolérants et semences/plants certifiés
- Techniques adaptées de fertilisation, chaulage, irrigation/drainage
- Mesures d'hygiène
- Protection et renforcement des organismes utiles

Surveiller

- Méthodes et instruments appropriés
(observations à la parcelle, piégeage, avertissements...)

Réfléchir

- Utilisation de PPP basée sur les avertissements et les seuils d'intervention
- Favoriser les méthodes de lutte biologiques, physiques et non chimiques
- Spécificité et impacts minimum des PPP sur l'environnement, la santé humaine et animale
- Raisonnement des doses et fréquences de traitement
- Stratégies anti-résistance
- Vérification du taux de réussite et enregistrement

Dans ce cahier des charges, ces huit principes sont déclinés en mesures et exigences ayant des niveaux différents d'obligation, et qui sont réparties par type de culture (grandes cultures, cultures fourragères, fruits, légumes et cultures ornementales).

Niveau 1

Mesures à appliquer **OBLIGATOIREMENT**



Niveau 2

70% des mesures au choix de l'agriculteur



Niveau 3

Actions recommandées

Le cahier des charges de lutte intégrée ne s'applique pas aux producteurs soumis aux contrôles de la production biologique, de la production intégrée de fruits à pépins et de Vegaplan, dont les cahiers des charges intègrent déjà les principes de la lutte intégrée.

Certificats

Le producteur peut s'enregistrer auprès d'un organisme de contrôle indépendant (OCI) qui vérifiera au minimum tous les 3 ans que le cahier des charges de lutte intégrée est bien respecté. Après vérification, l'OCI remettra un certificat de « lutte intégrée ».



Dans le cadre de l'évolution de la législation européenne, il est prévu d'adapter prochainement ces mesures.

i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP), suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Protection durable des végétaux » et « Autocontrôle et contrôles »

Ou sur...

www.agriculture.wallonie.be (SPW) pour consulter les cahiers des charges de lutte intégrée, suivre

- > « Produits »
- > « Qualité et certification des productions »
- > « Modes de productions spécifiques »
- > « Productions intégrées »

5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale

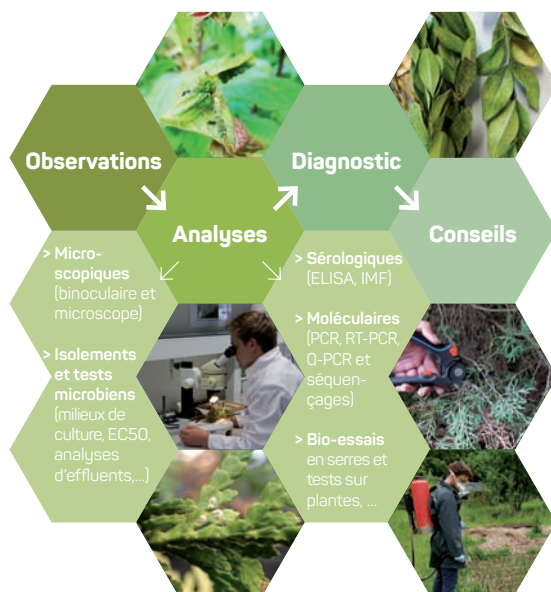
Il est important d'**identifier la cause** exacte d'une anomalie ou pathologie végétale afin d'éviter d'employer ou de mettre en place une technique de lutte inadaptée. Observer les symptômes et les dégâts permet de savoir s'ils sont dus à un champignon, une bactérie ou un virus phytopathogène, à un insecte ou à un stress abiotique lié à des conditions environnementales défavorables. Cependant, dans certains cas, des analyses complémentaires doivent être réalisées. Disposer d'un conseil fondé sur une **expertise scientifique** est parfois nécessaire pour mettre en place la méthode de lutte la plus adaptée.

Une application web nommée APPI permet à tout utilisateur d'identifier lui-même l'agent causant les dégâts observés dans la parcelle. En fonction du type d'activités menées par l'utilisateur, l'application fournit des conseils et des outils pour établir une stratégie de gestion intégrée et durable des agents pathogènes, ravageurs et adventices.



Depuis 1985, la **Clinique des plantes** de l'asbl CORDER réalise des analyses, pose des diagnostics et conseille les professionnels (du milieu agricole et des espaces verts) et les particuliers, en mettant l'accent sur les techniques de protection intégrées et durables des végétaux.

→ Contactez la Clinique des plantes au **010/47 37 52** ou par mail à l'adresse **cliniquedesplantes@uclouvain.be**



Plus d'infos sur...

www.corder.be/clinique (Clinique des plantes) pour demander un diagnostic, une analyse en laboratoire ou un conseil en pathologie végétale.

Ou sur...

www.appi.be (CORDER) pour vous aider à identifier les maladies, ravageurs, adventices et vous conseiller des techniques de lutte intégrée.





Directives 2000/60/
CE et 2009/128/CE



AR 19/03/2013 et
AM 01/04/2021



AGW 11/07/2013,
Décret 02/05/2019,
AGW 16/05/2019 et
AGW 05/12/2019

6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable

Zones de prévention de captage

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau, lorsque cette eau est destinée à la production d'eau de distribution.

Trois zones sont définies autour des captages :

→ la zone de prise d'eau (Zone I) :

zone située à une distance de **10 mètres** autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau ;

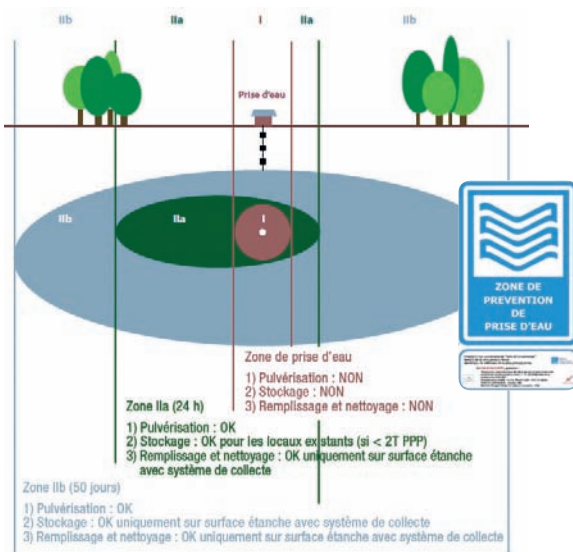
→ la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures (25 à 35 m). L'implantation de nouveaux locaux aériens de stockage de plus de 100 L est interdite ;

→ la zone de prévention éloignée (Zone IIb) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours (100 à 1 000 m).

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage ainsi que sur la pulvérisation et les opérations de manipulation des PPP.



i Plus d'infos sur...

www.geoportail.wallonie.be/walonmap (SPW) pour savoir si la parcelle se trouve en zone de captage, taper l'adresse et sélectionner

- > « Ajouter des données »
- > « Nature environnement »
- > « Eau » dans les filtres du Catalogue du Géoportail et ajouter « Captage » et « Protection des captages »

Ou sur...

www.spge.be (SPGE) pour plus d'informations sur les contrats de captage, suivre

- > « Protection captage »
- > « Le contrat de captage »



MANIPULATION DES PPP (P.20)
STOCKAGE DES PPP (P.28)

Zones tampons

La zone tampon (ZT) est une **bande non traitée** dans le but de protéger les eaux et organismes aquatiques des PPP contenus dans la brume de pulvérisation. Sa largeur est la distance minimale à respecter entre la dernière buse du pulvérisateur et la zone à protéger. À proximité d'un plan d'eau (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...) ou d'une surface sujette au ruissellement des eaux vers les eaux de surface, l'utilisateur est tenu de respecter les ZT définies par la législation wallonne. On parle de « **ZT minimale** ».

Depuis le 1^{er} octobre 2021, il est obligatoire d'implanter un **couvert végétal permanent** (CVP) (herbacé ou ligneux) dans la zone tampon minimale de 6 mètres entre un cours d'eau (répertorié sur le géoportail WalOnMap) et une culture conventionnelle.

Zones tampons minimales				
Eau	Connexion à un réseau de collecte des eaux pluviales		Fossés	
Eau de surface	Voiries, trottoirs, pavés, graviers... (TRNC)	En amont de talus, terrains vagues... (TMNCP) avec pente $\geq 10\%$	Fossé de wateringue ou fossé artificiel de drainage	Fossé de bord de route
6 m (CVP)*	1 m**	1 m** après la rupture de la pente	1 m** après la crête du bord	1 m** après la crête du bord

* Selon les prescriptions régionales. ** ou 3 m si pulvérisation verticale (pommier, houblon, vigne...)

Une « **ZT spécifique** » est également définie pour chaque PPP autorisé en Belgique suite à l'évaluation du risque du produit pour les organismes aquatiques. La zone tampon spécifique est indiquée sur l'étiquette du produit. En Belgique, sa largeur varie selon le risque et est particulière à chaque produit. Cette ZT peut être réduite par l'application de techniques reconnues permettant de limiter la dérive. Pour les semences traitées, cette zone tampon par rapport aux eaux de surface est de 1 mètre.



PENDANT L'UTILISATION
(P.23)



La règle est d'appliquer la **ZT la plus large**, qu'il s'agisse de la ZT minimale ou de la ZT spécifique en fonction du PPP utilisé. Lors de l'utilisation d'un dispositif de réduction de la dérive, la largeur de la ZT spécifique ne pourra jamais être inférieure à la ZT minimale.

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP)
pour consulter les législations en lien avec les zones tampons, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Produits phytopharmaceutiques et autres substances »
- > « Environnement »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau)
pour consulter les zones de prévention, les zones tampons, les CVP et la réduction de la dérive, suivre

- > « Eau » ou
- « Mes pratiques agricoles »

Ou sur...

www.phytoweb.be (SPF)
concernant la contamination de l'eau, suivre

- > « Phytoprotection pour les utilisateurs »
- > « La contamination de l'eau »

7. Protection de zones spécifiques



Directive
2009/128/CE



AGW 11/07/2013 et
AGW 14/06/2018

Protection des groupes vulnérables

Depuis le 1^{er} juin 2018, l'application de PPP est interdite à moins de 50 mètres de la limite foncière des écoles, des crèches et autres lieux accueillant des enfants, pendant les heures de fréquentation.



**PENDANT L'UTILISATION
(P.23)**



AGW 24/03/2011

Protection des sites Natura 2000

L'utilisation des PPP en zone Natura 2000 est réglementée. Cependant, leur utilisation ne nécessite pas d'autorisation particulière dans le cas d'une utilisation sur des cultures, dans le cas de traitements localisés à l'aide d'un pulvérisateur à lance ou à dos contre les orties, chardons et rumex avec des herbicides sélectifs, dans le cas d'un traitement au pied d'une clôture électrique en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm (sauf dans les zones tampons) ou encore dans le cadre d'un programme de lutte mené par l'Administration publique. En dehors de ces cas particuliers, l'utilisation de produits herbicides est soumise à une autorisation préalable de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (DNF).

i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP),

suivre > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
> « Environnement » et « Santé »

Ou sur...

www.natagriwal.be (Natagriwal) pour consulter les mesures de gestion des sites Natura 2000, suivre

> « Natura 2000 »



Directive 2009/128/CE

AR 13/03/2011,
AR 19/03/2013 et
AM 01/04/2021AM 26/04/2011,
AGW 13/06/2013,
AGW 11/07/2013 et
AM 01/04/2021

8. Manipulation des PPP

Avant l'utilisation

Pendant

Après

Matériel de pulvérisation

Depuis 1995, tout pulvérisateur utilisé sur le territoire belge doit être soumis, tous les **trois ans** à un **contrôle technique**. Tous les pulvérisateurs sont concernés et doivent répondre aux prescriptions de contrôle (rampe, manomètre, débit des buses, système de régulation...). Seuls les pulvérisateurs à dos et à lance, les nébulisateurs de biocides (en dehors de l'activité agricole) et les épandeurs à engrais solide sont exemptés.

En Wallonie, les contrôles sont réalisés par le service d'inspection des pulvérisateurs du Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W) qui est mandaté par l'AFSCA. À l'issue du contrôle et du paiement de la rétribution, un rapport de contrôle est rédigé détaillant les points de surveillance ou les non-conformités. Si le pulvérisateur satisfait aux exigences lors du contrôle, un **autocollant** y est apposé.



Actuellement, la législation en vigueur en Belgique ne permet pas la pulvérisation de PPP à l'aide de drones.



TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES
(P.32)

Achat, vente et mise hors service

Lors d'un achat ou d'une vente (de matériel neuf ou d'occasion), le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur doivent, par le biais d'un formulaire, informer conjointement le CRA-W de la vente du pulvérisateur dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la vente.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire doit également en notifier le CRA-W, via un formulaire spécifique, dans les 30 jours et est tenu de rendre l'appareil inutilisable.

Si le pulvérisateur a été acheté dans un autre État membre de l'UE, une copie du rapport de contrôle (favorable et délivré moins de trois ans avant la date d'utilisation) doit être jointe au formulaire.



Le matériel de pulvérisation doit toujours être adéquat, bien réglé, en bon état et doit **limiter la dérive de 50% minimum** avec du matériel reconnu comme tel (types de buses et de pulvérisation). L'installation de haies ou d'écrans permet dans certains cas de réduire la dérive également.

Comme pour la largeur tampon, selon le produit appliqué et la culture, des buses réduisant plus fortement la dérive doivent parfois être employées (75%, 90% voire 99%). Il est donc nécessaire de lire attentivement l'étiquette ou de consulter Phytoweb.

→ Si vous choisissez d'employer une technique ayant une plus grande action anti-dérive que celle inscrite sur l'étiquette, la largeur de la zone tampon spécifique (étiquette) pourra être réduite (sauf si imposition d'une bande enherbée).

→ Si vous choisissez d'employer une technique ayant une plus faible action anti-dérive, la largeur de la zone tampon spécifique (étiquette) devra être augmentée.

→ Si un **pourcentage minimum de réduction de la dérive** est imposé sur l'étiquette, la mesure de réduction de la dérive ne pourra pas y être inférieure et doit s'appliquer sur toute la parcelle, dans le but de protéger également les insectes et/ou les plantes en bord de champ.

Toutes les mesures de réduction de la dérive reconnues en Belgique sont rassemblées dans une liste fédérale (AM du 01/04/2021).

Équipements de protection individuelle

Pour **préserver la santé** de l'utilisateur de PPP, il est primordial de porter des EPI lors de toute manipulation de produit (concentré ou dilué) : une combinaison corporelle, des gants, des bottes, des lunettes et un masque adaptés. L'ensemble des équipements de protection à utiliser pour un PPP donné est mentionné soit sur l'étiquette du PPP, soit sur Phytoweb, soit sur la fiche de données de sécurité (PhytoTrans).



En cas d'ingestion d'un PPP, contactez le centre antipoisons au **070/245 245**

Préparation de la bouillie de pulvérisation et remplissage de la cuve

La manipulation des PPP doit se faire sur l'un des lieux suivants :

→ au **champ** ;

→ sur une **aire enherbée** (uniquement dédiée à cela) ;

→ sur une aire recouverte d'un **matériau étanche et résistant** mécaniquement et chimiquement, et le cas échéant, équipée d'un système de collecte des eaux contaminées par des PPP.

Selon l'endroit où a lieu le remplissage de la cuve (ou le nettoyage), des équipements et aménagements spécifiques doivent être prévus.

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP) pour télécharger les formulaires de vente/achat ou mise hors service, suivre

- > « Boîte à outils »
- > « Documentation »

Ou sur...

www.cra.wallonie.be (CRA-W) pour le contrôle technique du pulvérisateur, suivre

- > « Services »
- > « Référentiels qualité »
- > « Le Service d'Inspection des Pulvérisateurs (SIP) »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour trouver une buse anti-dérive adaptée et consulter les fiches techniques, suivre

- > « Mes pratiques agricoles »
- > « Matériel et mesures anti-dérive reconnus en Belgique »

Ou sur...

www.phytoweb.be (SPF) pour consulter la liste du matériel anti-dérive reconnu et les tables de conversion des ZT, suivre

- > « Phytoprotection pour les utilisateurs »
- > « La contamination de l'eau »
- > Cliquer sur la brochure « Protection des eaux de surface lors de l'utilisation de produits phytomédicaments »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri), suivre

- > « Kits sécurité »
- > « Guide des équipements phyto (EPI) »



Afin de limiter les risques de pollution ponctuelle de l'environnement par les PPP, il convient d'éviter, lors de la préparation, de la dilution ou du mélange de la bouillie :

- le **retour** de l'eau de remplissage de la citerne vers la source d'approvisionnement en eau (système anti-retour) ;
- le **débordement** de la cuve (système anti-débordement).



Il est interdit de prélever directement de l'eau provenant d'une eau de surface ou d'une eau souterraine pour le remplissage de la cuve.



Check-list : Avant la pulvérisation

- Les principes de lutte intégrée sont appliqués*
- L'étiquette du (des) PPP a été lue (précautions, danger, zone tampon, EPI...)
- L'utilisateur est suffisamment protégé par un équipement approprié*
- Le matériel de pulvérisation est adéquat, bien réglé, en bon état et en ordre de contrôle technique pour limiter la dérive d'au minimum 50%*
- Toutes les précautions sont prises pour éviter la contamination de la ressource en eau*
- La préparation de la bouillie et le remplissage de la cuve se font au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante*
- Les emballages vides de PPP doivent être rincés 3 fois*

* Ces mesures sont obligatoires.

i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP),
suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Utilisation et bonnes pratiques »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau),
suivre

- > « Mes pratiques agricoles »
- > « Remplissage et nettoyage du pulvérisateur »



Avant

Pendant l'utilisation

Après

Appliquer le PPP dans de bonnes conditions optimise l'efficacité du traitement et limite les risques de phytotoxicité et de dérive des brumes de pulvérisation, tout en protégeant la santé de l'applicateur, du consommateur, des personnes à proximité et l'environnement. Il est donc important de tenir compte de plusieurs paramètres interconnectés : **conditions météorologiques**, type de produit (systémique/de contact, foliaire/racinaire...), type et calibre des buses, hauteur de rampe et vitesse d'avancement, pression et autres réglages. Lors de la pulvérisation, il faut veiller à bien respecter les **zones non traitées**. En absence d'eau au moment de la pulvérisation, il n'est pas obligatoire de respecter la zone tampon spécifique (étiquette) à proximité des masses d'eau, des fossés et wateringues. Les mesures de réduction des risques pour protéger **les pollinisateurs, arthropodes et plantes adjacentes** en bord de champ doivent être correctement suivies.

Check-list : Pendant la pulvérisation

- ✓ Les conditions météo sont favorables
 - Vitesse du vent ≤ 20 km/h*
 - Température entre 5°C et 20°C
 - Humidité relative entre 60 et 95% (matin ou soir)
 - Temps sec
- ✓ Les zones non traitées sont respectées à proximité
 - Des eaux de surface (≥ 6 m)
 - Des fossés et des terrains non cultivables reliés à un système de collecte des eaux pluviales (≥ 1 m)*
 - Des écoles, crèches... pendant les heures de fréquentation (≥ 50 m)*
 - Des autres surfaces non traitées (parcelles voisines, jardins...)

* Ces mesures sont obligatoires.

i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP) pour consulter les bonnes pratiques phytosanitaires, suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Utilisation et bonnes pratiques »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour consulter les fiches techniques sur les bonnes conditions de pulvérisation, suivre

- > « Documents »
- > « Fiches techniques : PHYTO »

Ou sur...

www.agromet.be (CRA-W, Carah, PROTECT'eau, IRM) pour consulter un outil aidant à identifier la fenêtre optimale de pulvérisation, suivre

- > « OAD »
- > « SprayVision »



ZONES TAMPONS (P.18)

PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES (P.19)

Avant

Pendant

Après l'utilisation

Nettoyage du pulvérisateur

Comme pour le remplissage du pulvérisateur, le nettoyage du matériel d'application (cuve, rampes...) doit s'effectuer sur une surface adéquate afin d'éviter toute pollution de l'eau et de l'environnement.

Check-list : Après la pulvérisation

- Le nettoyage de la cuve se fait au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante*
- Si dilution du fond de cuve, il se fait au 100° et sur la parcelle traitée*
- Les effluents doivent être collectés et traités (le cas échéant)*
- Les emballages vides rincés doivent être collectés chez AgriRecover*
- L'utilisateur doit éviter tout contact avec le(s) EPI utilisé(s)
- Il est vivement conseillé de se laver les mains et le visage

*Ces mesures sont obligatoires.



Les eaux contaminées par les PPP ne peuvent en aucun cas atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public. Tout **déversement** de PPP dans les eaux de surface, souterraines, dans les égouts ou dans les zones de prévention doit être signalé à un agent du DPC (Département Police et Contrôles).

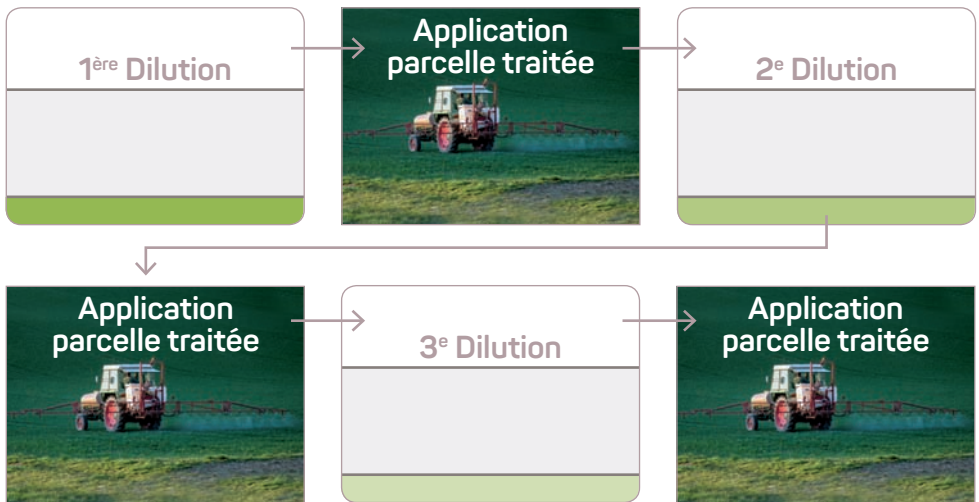
Contactez le DPC
au numéro **1718**
(SOS Environnement Nature)
24h/24 et 7j/7.



S'il reste un fond de cuve non utilisé, soit il est stocké dans un réservoir de stockage des effluents phytopharmaceutiques, soit il est dilué et pulvérisé sur la parcelle venant d'être traitée.

Pour cette dilution, la **concentration en substance(s) active(s) doit être divisée par 100**. Depuis le 5 juillet 2019, cette opération au champ nécessite que le matériel de pulvérisation soit équipé d'une **cuve d'eau** de rinçage embarquée ou connectable (répondant à certains critères) et d'un **kit de lavage** pour le nettoyage extérieur.

Les fonds de cuve résiduels doivent également être dilués au 100^e et peuvent être appliqués sur la parcelle traitée, une aire enherbée ou être stockés dans le réservoir de stockage des effluents.



Règle de dilution : Volume de fond de cuve X 5 = Volume d'eau claire

Le nettoyage du pulvérisateur peut également se faire sur l'aire enherbée ou sur l'aire étanche si elles répondent à certaines caractéristiques.

Cette opération de nettoyage ne peut pas se faire en zone de prévention de captage (zones IIa et IIb) sauf si elle se fait sur l'aire étanche équipée d'un système de collecte des effluents.

Le lieu où se passent ces opérations de nettoyage et de remplissage, doit être **déclaré annuellement au SPW**, dans la déclaration de superficie sur PAC-on-web.



**GESTION DES EFFLUENTS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (P.26)
GESTION DES EMBALLAGES VIDES (P.30)**

Gestion des effluents phytopharmaceutiques

Les effluents phytopharmaceutiques collectés et stockés (dans un réservoir de stockage tampon) doivent être ensuite traités. Pour traiter les effluents phytopharmaceutiques, plusieurs options sont possibles :

1. Faire appel à un **collecteur agréé** qui effectuera le traitement dans un site extérieur ;
2. Faire appel à un **prestataire de services** qui réalisera le traitement sur place ;
3. Installer un **système de traitement des effluents phytopharmaceutiques** sur votre exploitation (biofiltre, Phytobac®, Heliosec®, Sentinel® ou Remdry® par exemple). Il doit être dimensionné de manière adéquate.

Les dispositifs de stockage et de traitement des effluents doivent répondre à certaines obligations.

Plus d'infos sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour consulter la calculatrice de dilution du fond de cuve au 100^{ème}, suivre

- > « Outils en ligne »
- > « La dilution du fond de cuve »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau) pour obtenir des informations sur la gestion, le stockage et le traitement des effluents, suivre

- > « Mes pratiques agricoles »
- > « Gestion et traitement des effluents phyto »





AR 19/03/2013

Délai de rentrée

Avant de pénétrer à nouveau dans la zone qui a été traitée, il convient d'attendre que la bouillie soit sèche. En l'absence d'information mentionnée sur l'étiquette ou dans l'acte d'autorisation du produit, il est conseillé de respecter les délais suivants :





Directives
2000/60/CE et
2009/128/CE,
Règlement
(CE) N° 1107/2009



AR 28/02/1994 et
AR 19/03/2013



AGW 13/06/2013 et
AGW 16/05/2019

9. Stockage des PPP et déchets

Local/armoire phyto

Tous les PPP à usage professionnel doivent être stockés dans un local (ou une armoire) approprié et dédié à cet usage. Le dispositif de stockage doit être agencé pour assurer une **bonne conservation des produits** et être en **bon état de propreté et d'entretien**.

Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau : l'**implantation** d'un nouveau dispositif de stockage de PPP de plus de 100 L est interdite à proximité d'un captage d'eau (zone IIa). En zone IIb, le local doit être obligatoirement construit avec une surface imperméable équipée d'un système de collecte. De plus, le local phyto doit se trouver à plus de 10 mètres des habitations et d'une eau de surface, et à plus de 5 mètres de la voie publique. Il ne peut pas être en communication directe avec un local d'habitation (séparation physique par un couloir au minimum).

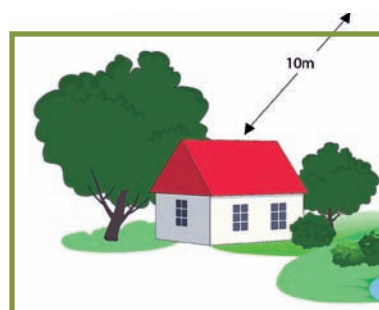
Selon la quantité de PPP présents, un **permis d'environnement** peut se révéler nécessaire.

Quantité de PPP dans le local/armoire	< 25 kg	≥ 25 kg jusqu'à < 5 000 kg	≥ 5 000 kg
Permis d'environnement	X	Classe 3	Classe 2
Durée de validité	X	10 ans max.	20 ans max.

Ce local peut servir au stockage d'autres produits à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, ne soient pas des médicaments, ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion et soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les PPP.

Le dispositif de stockage doit répondre aux exigences suivantes :

Système d'extinction des incendies adapté et conforme aux prescriptions du service incendie, et accessible depuis la voie publique pour le service d'incendie.

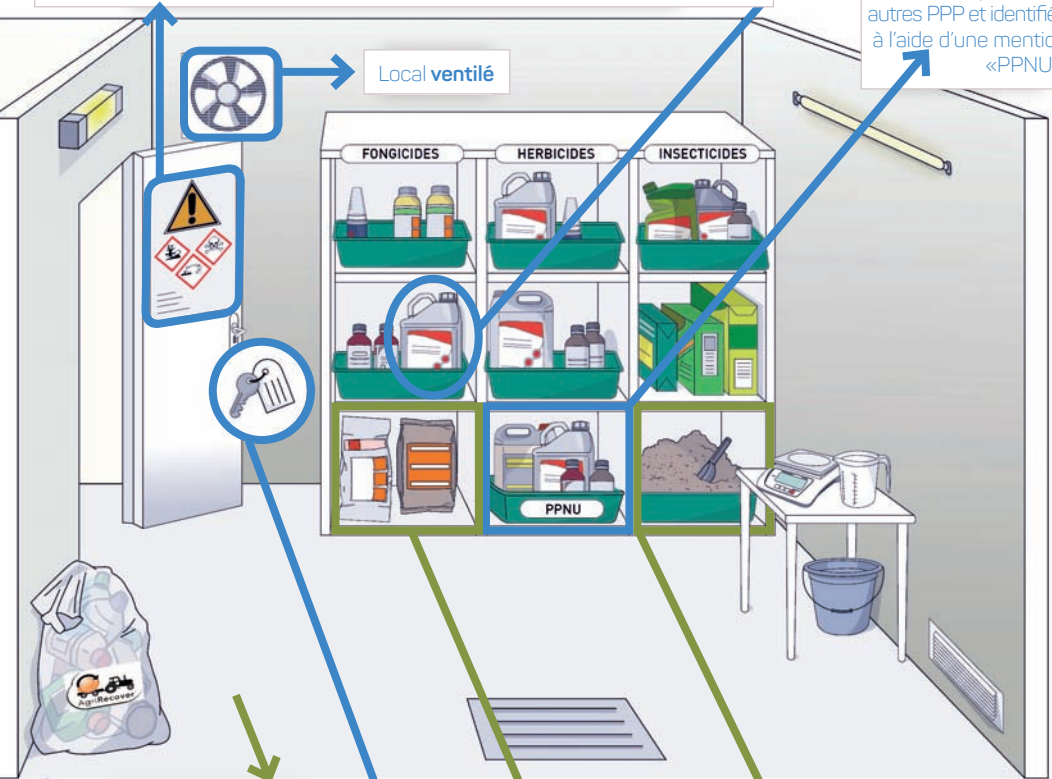




- Affiche sur la porte avec la mention «accès interdit aux personnes non autorisées» et l'identité, le numéro de phytolicence et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire.
- Accès réservé aux titulaires de phytolicence P1, P2 ou P3 ou toute personne accompagnée par un titulaire d'une telle phytolicence.
- Gestion réservée aux titulaires de phytolicence P2 ou P3.

PPP autorisés en Belgique dans leur emballage et étiquette d'origine.

PPP Non Utilisables (PPNU) séparés des autres PPP et identifiés à l'aide d'une mention «PPNU».



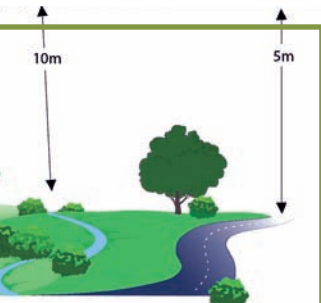
Local ventilé



Le sol assure la **stabilité** des récipients de stockage et des conditionnements.

Local fermé à clé

Matières absorbantes présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.



Le local de stockage est conçu de manière à assurer une **rétenion efficace** par un dispositif étanche et résistant à la corrosion (bac, caillebotis, bordure au sol...). La capacité du bac de rétention doit satisfaire à deux conditions cumulatives :

- être égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement ;
- être au moins égale au 1/4 du volume total des PPP liquides stockés.

Pour tout dispositif de stockage

Pour tout dispositif de ≥ 25 kg



ZONE DE PRÉVENTION DE CAPTAGE (P.17)

Prévention des accidents

La **fiche de données de sécurité** de chaque produit contient des informations supplémentaires sur ses caractéristiques physico-chimiques ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie ou de dispersion accidentelle. Ces fiches doivent être conservées, idéalement en dehors du dispositif de stockage.

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP)
pour consulter nos guides, listes et autres documents, suivre

> « Boîte à outils »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri)
pour prendre rendez-vous avec un conseiller en prévention des risques professionnels, suivre

> « PreventAgri »

> « Visite en exploitation »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau)
pour prendre rendez-vous avec un conseiller technique sur les locaux de stockage, les mesures anti-dérive et sur la gestion des effluents, suivre

> « Contact »

Ou sur...

www.phytotrans.be (PHYTOTRANS)
pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP autorisés en Belgique



AR 19/03/2013



AERW 09/04/1992 et
AGW 11/07/2013

Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)

Il est conseillé de prendre régulièrement le temps de vérifier l'état de son stock de PPP afin de trier les emballages vides et les PPNU dans le local/l'armoire phyto. Un PPP est déclassé en PPNU si le produit n'est plus autorisé (délai d'utilisation dépassé ou usage retiré), si son étiquette est illisible ou abimée, ou encore si ses propriétés physico-chimiques sont altérées (gelé, précipité...). Pour rappel, la législation interdit la détention de PPP n'étant plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide (produit retiré).

Ces PPNU doivent donc être clairement identifiés dans le local de stockage à l'aide d'une mention «PPNU» et placés à l'écart du reste des PPP en attendant la prochaine campagne de collecte AgriRecover.

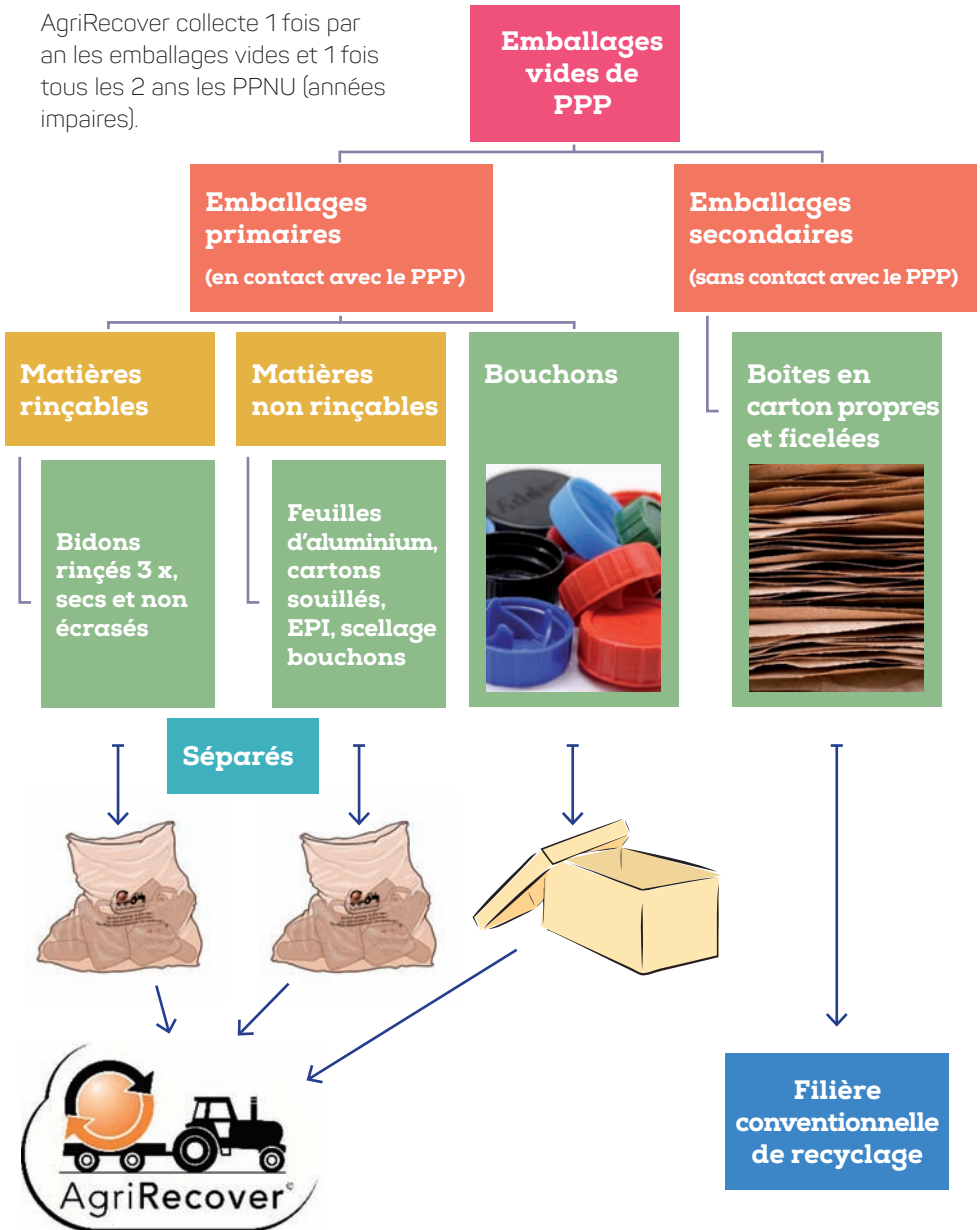
Les emballages vides de PPP doivent être rincés 3 fois à l'eau claire immédiatement après la dernière utilisation, et séchés ensuite. Les eaux de rinçage des bidons doivent quant à elles être transvasées dans la cuve qui sera utilisée pour la préparation de la bouillie de pulvérisation. Les emballages rincés et secs doivent être placés dans un sac AgriRecover fermé, avant d'être ramenés dans un point de collecte.

Il est primordial de respecter les recommandations faites par AgriRecover pour la séparation des fractions rincées et non rincées.



**AUTOCONTRÔLE,
TRAÇABILITÉ
ET REGISTRES
(P.32)**

AgriRecover collecte 1 fois par an les emballages vides et 1 fois tous les 2 ans les PPNU (années impaires).



i Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto
(CRP), pour consulter les listes des PPNU, suivre

- > « Boîte à outils »
- > « Documentation »

Ou sur...

www.agrirecover.eu
(AgriRecover) pour connaître les points de collecte des emballages vides et des PPNU dans votre région, suivre

- > « Calendrier »



Règlements (CE)
N° 178/2002,
N° 852/2004
N° 396/2005 et
N° 1107/2009,
Directive 2008/98/CE



AR 14/11/2003 et
AR 13/07/2014



AERW 09/04/1992,
AGW 13/06/2013,
AGW 11/07/2013,
AGW 27/08/2015 et
AM 26/01/2017

10. Traçabilité et contrôles

Autocontrôle, traçabilité et registres

L'autocontrôle en ferme impose le respect des prescriptions d'hygiène, de la notification obligatoire et de la traçabilité.

La tenue de **registres** permet de retracer l'historique des **PPP** et de leurs impacts sur les denrées (alimentation humaine et animale), notamment dans le cas où un dépassement de la limite maximale en résidus (LMR) d'un produit serait constaté et que, par conséquent, la denrée produite représenterait un danger pour le consommateur. Si la traçabilité est bien respectée, les pertes ne concerneront alors que les denrées contaminées identifiées.

Dans le cadre de l'autocontrôle et de la conditionnalité des Droits Prime Unique (DPU), le producteur doit tenir plusieurs registres :

- **Registre d'entrée** : tous les produits qui entrent sur l'exploitation ;
- **Registre de sortie** : tous les produits qui sortent de l'exploitation ;
- **Registre d'utilisation** des PPP ;
- **Registre des produits dangereux** (bidons vides et PPNU) ;
- **Registre des effluents phytopharmaceutiques** (depuis le 5 juillet 2019).

Le format de registre n'est pas imposé (informatisé ou non). Il existe par contre une obligation de consigner les informations reprises dans le tableau à la page suivante. Si toutes les informations s'y trouvent et sont ordonnées, les bons d'achat/de livraison peuvent constituer les registres d'entrée/de sortie.

Les registres d'entrée, de sortie et des produits dangereux doivent être conservés **5 ans** tandis que **le registre d'utilisation** doit être conservé **6 ans** dans le cadre de la lutte intégrée.



GESTION DES EFFLUENTS
(P.26)



À partir du 1^{er} janvier 2026, il sera obligatoire de tenir un registre d'utilisation électronique.

Registre d'entrée	Registre de sortie	Registre d'utilisation des PPP (dans les 7 jours)	Registre des produits dangereux	Registre des effluents
<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PPP, plants de PDT, semences...) - Identification du produit (Nom commercial, variété...) - Quantité - Date de réception - Identification de l'unité d'exploitation qui a livré (Firme X, entrepôt Y, rue Z) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PDT, fraises...) - Identification du produit (N° de lot, parcelle...) - Quantité - Date de livraison - Identification de l'unité d'exploitation livrée (sauf si vente au détail) 	<ul style="list-style-type: none"> - N° de parcelle - Précédent cultural¹ - Culture traitée (+variété¹) - Date de traitement - PPP utilisé - Organisme nuisible/maladie² et/ou ennemi visé¹ - Dose utilisée par ha - Date d'échantillonnage³ et résultats d'analyses⁴ - Plan de situation et N° parcelles⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestations remises par AgriRecover - Pour les PPNU en attente de la collecte : <ul style="list-style-type: none"> - Nom du produit commercial - Quantité restante estimée - Date d'enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> - Date - Type d'opération (nettoyage int./ ext, traitement/enlèvement, maintenance système...) - Nom de l'opérateur - Noms des PPP - Quantités d'effluents⁶ - Méthode de traitement⁶
À conserver 5 ans	À conserver 5 ans	À conserver 6 ans ¹	À conserver 5 ans	-

¹ Dans le cadre de la lutte intégrée

² Compromettant la sécurité des produits végétaux

³ Uniquement dans le cadre du plan d'échantillonnage

⁴ Uniquement si dépassement de la LMR ou pesticide

⁵ Uniquement pour les légumes soumis au contrôle pré-récolte

⁶ Si système de stockage et/ou de traitement des EPP

❗ Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP), suivre
> « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
> « Stockage et traçabilité »

Ou sur...

www.vegaplan.be (Vegaplan)
pour consulter le standard Vegaplan et le guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-040), suivre
> « Certification Vegaplan »
> « Certificats »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau)
pour consulter un modèle de registre de gestion des EPP, suivre
> « Documents »
> « Fiches techniques »

Contrôles réalisés par l'AFSCA

Les contrôles effectués par l'AFSCA consistent en des inspections et des prises d'échantillons dans les exploitations et commerces impliqués dans la chaîne alimentaire.

Lors d'une inspection, l'AFSCA contrôle différents points liés à l'utilisation de PPP dans l'exploitation :

- les PPP présents dans l'exploitation sont bien autorisés en Belgique ;
- les PPP se trouvent dans leur emballage d'origine et sont pourvus de leur étiquette d'origine ;
- les PPP sont stockés dans un dispositif de stockage approprié et dédié à cet usage ;
- les PPNU sont correctement identifiés et ne subsistent pas dans le local phyto plus de 2 ans ;
- les registres d'entrée, de sortie et d'utilisation des PPP doivent être complets et tenus à jour ;
- les cultures qui sont soumises au contrôle pré-récolte (culture sous protection de laitues, feuille de chêne, mâche, scarole, chicorée frisée, radicchio et céleris) le sont en pratique ;
- les pulvérisateurs présents dans l'exploitation sont en ordre de contrôle technique (autocollant valide) ;
- les personnes utilisant les PPP dans l'exploitation disposent d'une phytolicecence appropriée.

En magasin, la prise d'échantillons de fruits, légumes et céréales en vente s'effectue chaque année. Si la LMR est dépassée, le producteur est contacté.



Contrôle de suivi

→ Quand ?

1 fois tous les 8 ans (12 ans si système d'autocontrôle certifié)

→ Comment ?

Un contrôle physique via des check-lists suivi d'un contrôle documentaire, de la rédaction d'un rapport et d'un débriefing avec l'agent de l'AFSCA

→ Le contrôle est-il annoncé ?

Non

→ Puis-je être recontrôlé ?

Oui, si vous avez eu un avertissement ou un procès-verbal d'infraction au contrôle de suivi



Tous les producteurs de végétaux, y compris les végétaux non comestibles, sont tenus d'enregistrer leur(s) activité(s) auprès de l'AFSCA (excepté pour les cultures de biocarburant/biomasse non susceptibles de rentrer dans la chaîne alimentaire et ne présentant pas de risques phytosanitaires).



Plus d'infos sur...

www.afsca.be (AFSCA)
pour consulter les check-lists de contrôle et vous préparer à un contrôle AFSCA, suivre

- > « Professionnels »
- > « Check-lists Inspections »

Contrôles réalisés par le SPW

Le contrôle des prescriptions fédérales relatives aux PPP est de la compétence de l'AFSCA. Afin d'éviter des contrôles de la Région wallonne pour des aspects déjà contrôlés par l'AFSCA, le SPW utilise les résultats des inspections de l'AFSCA dans le cadre de la **conditionnalité**. Cependant, c'est la Région qui est responsable des sanctions appliquées. En cas de non-respect des obligations, normes et exigences soumises à la conditionnalité (ERMG notamment), une réduction des « primes PAC » pourrait avoir lieu.

Les contrôles effectués par le SPW au niveau de l'utilisation des PPP concernent uniquement le respect des prescriptions régionales.

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (CRP),
suivre

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Autocontrôle et contrôles »

Ou sur...

www.agriculture.wallonie.be (SPW)
pour consulter les interventions dans
le cadre de la PAC, suivre

- > « Aides »
- > « Pac 2023-2027 - Description des interventions »

Ou sur...

www.environnement.wallonie.be (SPW)
pour consulter les check-lists, suivre

- > « Contrôles environnementaux »

Point de contrôle	AFSCA	SPW
Local phyto	✓	✓
PPNU	✓	✓
Registre d'utilisation des PPP	✓	✓
Registres entrée/sortie	✓	
Registre des déchets dangereux		✓
Contrôle pré-récolte	✓	
Contrôle technique pulvérisateur	✓	
Phytolice	✓	
Zones tampons/CVP		✓
Application PPP		✓
Opérations manipulation PPP		✓



11. Adresses de contact

Pour toute information utile, voici différentes adresses de contact :



Croix du Sud, 2 L705.03
B-1348 Louvain-la-Neuve
Bâtiment Kellner, aile D, étage 0
+32 (0)10/47 37 54
info@corder.be - www.corder.be

Plusieurs cellules, une seule asbl !



Bénéficiez de l'expertise de la Clinique des Plantes pour diagnostiquer, analyser, et vous conseiller en matière de **phytopathologie** afin d'assurer la santé et la vitalité de vos plantes.

✉ cliniquedesplantes@uclouvain.be

Vous souhaitez vous informer sur la **législation** et les bonnes pratiques phytosanitaires en Wallonie ? Le CRP (anciennement Comité régional PHYTO) se tient à votre disposition pour y répondre.

✉ crp@corder.be



Faites appel à la cellule **phytolice** pour toutes les informations concernant la phytolice : obtention, renouvellement, statut, etc.

✉ phytolice@corder.be

Notre cellule de recherche étudie l'utilisation des PPP dans les différents secteurs d'activités en Wallonie, et développe des **indicateurs** de risque liés à ces utilisations.

✉ eqpp@corder.be





AgriRecover

Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Bruxelles
02/238 98 56
info@agrirecover.eu
www.agrirecover.eu



Agra-Ost

Klosterstrasse 38
4780 Saint-Vith
080/22 78 96
info@agraost.be
www.agraost.be



AFSCA

Centre administratif Botanique
Food Safety Center
Boulevard du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles
02/211 82 11
www.afsca.be

Unités Locales de Contrôle

- Brabant wallon-Namur
081/20 62 00 Info.BNA@afsca.be
- Hainaut
065/40 62 11 Info.HAI@afsca.be
- Liège
04/224 59 11 Info.LIE@afsca.be
- Luxembourg-Namur
061/21 00 60 Info.LUN@afsca.be



Biowallonie

Rue du Séminaire 22 - Bte 1
5000 Namur
081/28 10 10
info@biowallonie.be
www.biowallonie.com



Centre d'Essais Horticoles de Wallonie CEHW

Chemin des serres 14
7802 Ormeignies
068/28 11 60
cehw@cehw.be
www.cehw.be



Centre Interprofessionnel Maraîcher CIM

Chaussée de Charleroi 234
5030 Gembloux
081/87 58 99
info@legumeswallons.be
www.legumeswallons.be



Centre Pilote des Céréales et Oléo-Protéagineux CePiCOP

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
0499/63 99 00
rb@cepiscop.be
www.centrespilotes.be/cp/cepiscop



Centre Pilote Maïs et Centre Indépendant de Promotion Fourragère CIPF

Chemin du Cyclotron 2 - Bte L705.11
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 34 62
info@cipf.be
www.cipf.be



Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraichères CPL Végémar

Rue de Huy 123
4300 Waremme
04/279 66 59
vegemar@provincedeliege.be
www.centrespilotes.be/cp/vegemar



Centre des Technologies Agronomiques CTA

Rue de la Charmille 16
4577 Strée-Modave
085/51 27 01
projet.formation@cta-stree.be
www.cta-stree.be



Centre wallon de Recherches Agronomiques CRA-W

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/87 40 01
info@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be

Service d'Inspection des Pulvérisateurs (SIP)

Bâtiment Francini
Chaussée de Namur 146
5030 Gembloux
081/87 53 12
servicepulverisateur@cra.wallonie.be



Collège des Producteurs

Avenue Comte de Smet de Nayer
14 - Bte 3 (3^e étage)
5000 Namur
081/24 04 30
info.socopro@collegedesproducteurs.be
collegedesproducteurs.be
www.collegedesproducteurs.be



Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs FUGEA

Place l'Ilon 15
5000 Namur
081/23 00 37
info@fugea.be
www.fugea.be



Fédération Wallonne de l'Agriculture FWA

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/60 00 60
fwa@fwa.be
www.fwa.be



Fédération Wallonne Horticole FWH

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/62 73 10
fwh@fwhnet.be
www.fwhnet.be



Centre Pilote Pomme de terre et Filière Wallonne de la Pomme de Terre FIWAP

Rue du Bordia 4
5030 Gembloux
081/61 06 56
info@fiwap.be
www.fiwap.be



Fourrages mieux

Horritine 1
6600 Michamps (Bastogne)
061/21 08 33
knoden@fourragesmieux.be
www.fourragesmieux.be



Greenotec

Rue Jean Sonet, 23 - Bte 3
5032 Isnes
0471/77 26 61
dierickx.s@greenotec.be
www.greenotec.be



Groupement d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques Intégrées et biologiques GAWI

Rue de Maastricht 100
4600 Visé
0477/34 07 49
gawi.thiry@asblgawi.com



Groupement des Fraisiéristes Wallons GFW

Chaussée de Charleroi 234
5030 Gembloux
081/87 58 60
gfw@cra.wallonie.be



Institut Royal Belge pour l'Amélioration de la Betterave IRBAB-KBIVB

Molenstraat 45
3300 Tienen (Tirlemont)
0470/83 16 54
info@irbab.be
www.irbab-kbivb.be



Centre Fruitier Wallon CEF

Rue de la Chaussée 8
4280 Merdorp (Hannut)
081/85 60 07
cef.fruit@gmail.com



Natagriwal

Bâtiment Marc de Hemptinne
Chemin du Cyclotron 2 – Bte L07.01.14
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 71
info@natagriwal.be
www.natagriwal.be



PreventAgri

Rue du Rabiseau 6
6220 Fleurus
065/61 13 70
info@secteursverts.be
www.secteursverts.be



PROTECT'eau

Avenue de Stassart 14-16
5000 Namur
081/72 89 92
info@protecteau.be
www.protecteau.be



Requasud

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/87 58 96
requasud@cra.wallonie.be
www.requasud.be



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

Service Produits phytomédicaments et Fertilisants

Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
02/524 97 97
phytoweb@health.fgov.be
www.fytoweb.be



SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Avenue du Prince de Liège 15
5100 Namur (Jambes)
081/33 51 16
www.environnement.wallonie.be

Département Police et Contrôles DPC

Avenue du Prince de Liège 7
5100 Namur (Jambes)
081/33 58 95



Union Ardennaise des Pépiniéristes UAP

Place de la Foire 10
6840 Neufchâteau
061/61 24 60
uap@uap.be
www.uap.be



UNAB

Rue Nanon 98
5000 Namur
081/39 06 99
info@unab-bio.be
www.unab-bio.be



Vegaplan

Avenue du port 86C/202B
1000 Bruxelles
02/880 22 00
www.vegaplan.be

12. Liste des **abréviations**

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AM	Arrêté ministériel
APPI	Application pour la protection intégrée des plantes
AR	Arrêté royal
CE	Commission européenne
CEHW	Centre d'essais horticoles de Wallonie
CePiCOP	Centre pilote des céréales et oléo-protéagineux
CIM	Centre interprofessionnel maraîcher
CIPF	Centre indépendant de promotion fourragère
CLP	Classification, labelling and packaging
CORDER	Coordination recherche et développement rural
CPL Végémar	Centre provincial liégeois des productions végétales et maraîchères
CPP	Centre pilote pomme de terre
CRA-W	Centre wallon de recherches agronomiques
CTA	Centre des technologies agronomiques
CVP	Couvert végétal permanent
DNF	Département de la Nature et des Forêts
DPC	Département Police et Contrôles
DPU	Droits prime unique
ELIM	Earth & Life Institute - Applied microbiology
EPI	Équipement de protection individuelle
EPP	Effluent phytopharmaceutique
ERMG	Exigence réglementaire en matière de gestion
ER RI	Eco-régime réduction d'intrants

FIWAP	Filière wallonne de la pomme de terre
FUGEA	Fédération unie de groupements d'éleveurs et d'agriculteurs
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture
FWH	Fédération wallonne horticole
GAWI	Groupement d'arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques intégrées
GFW	Groupement des fraisiéristes wallons
IRBAB	Institut royal belge pour l'amélioration de la betterave
LMR	Limite maximale en résidu
OCI	Organisme de contrôle indépendant
PAC	Politique agricole commune
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable
PPP	Produit phytopharmaceutique
RW	Région wallonne
SA	Substance active
SGH	Système général harmonisé
SIP	Service d'inspection des pulvérisateurs
SPF	Service public fédéral
SPF SCAE	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
SPGE	Société publique de gestion de l'eau
SPW	Service public de Wallonie
TMNCP	Terrain meuble non cultivé en permanence
TRNC	Terrain revêtu non cultivable
UAP	Union ardennaise des pépiniéristes
UE	Union européenne
UNAB	Union nationale des agrobiologistes belges
ULC	Unité locale de contrôle
ZT	Zone tampon

**Ont contribué à la mise à jour
de cet ouvrage :**

- Claude Bragard
- Laurence Janssens
- Eugénie Coninck
- Marie Lacroix
- Thomas Boumal
- Juliette Laloux



Le CRP

vous conseille et vous informe :

Croix du Sud 2-L705.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : +32 (0)10/47 37 54
crp@corder.be

Visitez notre site Internet :
www.corder.be

Et notre page Facebook

